



# COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

## LE SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

(DÉCRET N° 2015-172 DU 13 FÉVRIER 2015)

### OBJECTIF DU SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

- Le « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » se définit comme étant l'ensemble des connaissances et compétences qu'un individu, quel que soit son métier ou son secteur professionnel, doit maîtriser totalement, afin de favoriser son employabilité et son accès à la formation professionnelle.
- Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu.
- Il fait l'objet d'une certification recensée à l'inventaire et il est éligible à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle, dont le compte personnel de formation (CPF).

### 1. LE CONTENU DU SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Les dispositions présentes dans le socle de connaissances et de compétences professionnelles sont les suivantes :

- 1. La communication en français ;
- 2. L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- 3. L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- 4. L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- 5. L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- 6. La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- 7. La maîtrise des gestes et postures, et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

### 2. LA MISE EN ŒUVRE DU SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

- L'ensemble du processus en cours de construction par le COPANEF s'appuiera pour sa mise en œuvre sur les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et les comités paritaires régionaux interprofessionnels de l'emploi et de la formation (COPAREF).
- Le Socle de connaissances et de compétences professionnelles est directement inscrit dans les listes éligibles sans que les éditeurs de liste le sélectionnent.
- Pour les formations relevant du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles », l'accord préalable de l'employeur, lorsque la formation a lieu en tout ou partie pendant le temps de travail, porte uniquement sur le calendrier de la formation et non sur son contenu. L'employeur ne peut en effet refuser qu'un salarié effectue une formation « socle » ; il peut toutefois décider d'en reporter l'organisation.

## MESURE TRANSITOIRE

■ Jusqu'au 1er septembre 2015, dans l'attente que les partenaires sociaux (COPANEF, CPNE, COPAREF) habilite les organismes sur la base du cahier des charges qui a été publié sur le site [www.copanef.fr/](http://www.copanef.fr/), les OPCA, les OPACIF, Pôle Emploi et les Régions pourront prendre en charge toutes les actions de formation :

-relevant de la lutte contre l'illettrisme ;

-et/ou permettant l'acquisition des compétences clés.

■ D'un point de vue technique, les informations requises dans le SI CPF pour initier une demande d'action de formation de type « Socle » :

- Code CPF : 201 « Socle de compétences »
- Intitulé de la formation (tel que libellé sur le programme de formation par l'organisme de formation)
- Nombre d'heures